

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

fonciia.fr

Demande n° FR-2023-03261



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société EMERIA EUROPE

Le Titulaire du nom de domaine : La société fonciia

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fonciia.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 décembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 décembre 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 avril 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fonciia.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« Madame, Monsieur,

Conformément au Règlement du système de résolution de litiges (SYRELI) et à l'article L 45-6 du Code des postes et des communications électronique, nous soumettons une plainte dite SYRELI en termes reproduits ci-dessous.

I Parties

1. Titulaire de droit :

La présente plainte est déposée par la société EMERIA EUROPE (le "Requérant") sise 13 avenue Le Brun à Antony en France.

En effet, la société française EMERIA EUROPE (anciennement dénommée FONCIA GROUPE voir annexe 3) est une société française, leader mondial des services immobiliers, fournissant des services aux particuliers et aux entreprises. Il convient de relever que le titulaire du nom de domaine en cause ne pouvait ignorer FONCIA.

La société EMERIA EUROPE (le « Requérant ») (Annexe 3) soutient que la réservation du nom de domaine <fonciia.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

2. Représentant : [...]

3 – Nom de domaine litigieux et identité du titulaire

a. Nom de domaine objet du litige : fonciia.fr

Date de création : 13-12-2022

Date d'expiration : 13-12-2023

Bureau d'enregistrement : KEY –SYSTEMS GMBH

[image]

Extrait WHOIS reproduit en annexe 1.

b. Identité du titulaire

[image]

c. Ce nom de domaine a un statut actif. Il n'est pas exploité voir capture d'écran reproduite en annexe 12.

d. A la connaissance de la société EMERIA EUROPE et de son représentant, le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

II Intérêt à agir :

Le Requérant EMERIA EUROPE (anciennement dénommée FONCIA GROUPE) soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine "fonciia.fr" enregistré le 13-12-2022 (Annexe 1). En effet, l'enseigne du Requérant est FONCIA (Annexes 7 à 11 bis). Le Requérant est titulaire de plusieurs marques FONCIA couvrant de nombreux pays comme démontré en

Annexe 2 enregistrées bien avant la réservation du nom de domaine disputé .

Le nom de domaine "fonciia.fr" est fortement similaire au signe FONCIA, propriété du Requéant au titre de ses marques, noms de domaine (notamment foncia.fr) et l'enseigne. Le doublement du i final au sein de fonciia.fr (visuellement peu perceptible et phonétiquement identique au sein des dénominations en cause) ne saurait être pris en compte dans la comparaison des signes puisqu'elle n'a pas de conséquence sur la prononciation des termes FONCIA/ FONCIIA . Il ressort de cette similarité un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs propre à porter atteinte aux droits et à l'image de marque du Requéant. Cette atteinte est exacerbée par le fait que l'extension choisie par le titulaire est un .fr alors même que FONCIA est une marque d'origine française de renommée.

Plus précisément, vous noterez que le premier dépôt pour FONCIA a eu lieu en France le 8 décembre 1989 (sous le n°1 564 240) pour couvrir notamment des services de classe 36.

Cette marque historique dans le secteur immobilier en France bénéficie d'une renommée importante (annexes 7 à 11bis).

-Marque française FONCIA n°1564240 du 08 Décembre 1999 et renouvelée pour couvrir entre autres les services de la classe 36.



- Marque française **FONCIA** n°3431515 du 30 Mai 20060 et renouvelée pour couvrir entre autres les services de la classe 36.

- Marque française  **FONCIA** n°3897177 du 14 février 2002 pour couvrir entre autres les services de la classe 36.

- Marque française FONCIA n° 3465504 du 27 Novembre 2006 pour couvrir entre autres les services de la classe 36.

La marque verbale FONCIA a été déposée dans de nombreux pays comme en témoigne la liste non exhaustive établie à titre indicatif (annexe 2 p 15 à 21) et notamment les marques suivantes:

- Marque européenne pour le logo de type FONCIA GROUPE n° 017987683 déposée le 19 novembre 2018 et enregistrée pour couvrir entre autres les services de la classe 36.

- Marque européenne FONCIA n°001470210 déposée le 11 janvier 2000 et enregistrée pour couvrir notamment la classe 36 services.

- Marque internationale FONCIA n° 941643 déposée le 4 mai 2007 et enregistrée pour couvrir notamment des services de classe 36 dans les pays européens, en Suisse, en Chine, à Monaco et au Liechtenstein.

- Marque internationale FONCIA n° 554821 déposée le 6 juin 1990 et enregistrée pour couvrir entre autres les services de la classe 36 au Benelux, en Suisse et en Allemagne.

Toutes ces marques sont enregistrées dans de nombreux pays (annexe 2).

- A toutes fins utiles, il est à noter que FONCIA est également l'enseigne de plus de 500 agences du même nom. Le Requéant détient également le nom de domaine <foncia.com > enregistré le 11 Décembre 1998 et sur < foncia.fr> depuis le 26 Décembre 2001 (Annexe 6). L'enregistrement du nom de domaine "fonciia.fr" porte atteinte ou du moins viole tous les droits précités du Plaignant sur FONCIA comme il sera démontré ci-après.

De plus, l'utilisation du nom de domaine <fonciia.fr> par le biais de la création de nombreuses adresses IP au nombre de 10 comme indiqué en annexe 4 porte atteinte aux droits du Plaignant.

Le Requéant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 13-12-2022 (Annexe 1). Ce nom de domaine pointe vers une page inactive / introuvable (Annexe 12). Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux reproduit quasiment à l'identique les marques et l'enseigne FONCIA du Requéant.

Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à

l'encontre du nom de domaine litigieux.

lil. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A] Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur son enseigne et ses marques et son nom de domaine, ci-dessus énoncés. Le Requéran indique encore que l'usage et la création de l'ensemble de ces droits est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine "fonciia.fr" est fortement similaire au signe FONCIA, propriété du Requéran au titre de ses marques, noms de domaine (notamment foncia.fr) et l'enseigne. Le doublement du i final au sein de fonciia.fr (visuellement peu perceptible et phonétiquement identique au sein des dénominations en cause) ne saurait être pris en compte dans la comparaison des signes puisqu'elle n'a pas de conséquence sur la prononciation des termes FONCIA/ FONCIIA. Il ressort de cette similarité un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs propre à porter atteinte aux droits et à l'image de marque du Requéran. Cette atteinte est exacerbée par le fait que l'extension choisie par le titulaire est un .fr alors même que FONCIA est une marque d'origine française de renommée.

Les faits de typosquatting dénoncés ci-dessus qui comptent sur la méprise de l'internaute à écrire malencontreusement FONCIA avec un double "i" crée un risque de confusion dans l'esprit des utilisateurs incluant le risque d'association du nom de domaine fonciia.fr avec les marques FONCIA du Requéran et propre à porter atteinte aux droits et à l'image de marque du Requéran. Le doublement du "i", loin d'empêcher une confusion aurait plutôt tendance à l'entretenir et pourrait permettre au titulaire de bénéficier indûment des investissements du Requéran et de capter une partie de sa clientèle.

Cette atteinte est exacerbée par le fait que l'extension choisie par le titulaire est un .fr alors même que FONCIA est une marque d'origine française et le risque de confusion est encore renforcée par la renommée de la marque antérieure FONCIA :

Le Requéran, EMERIA EUROPE anciennement dénommé FONCIA GROUPE a été créée au départ en 1972 (initialement sous le nom de Franco Suisse Gestion), par [X.]. La société Foncia Groupe est fondée en novembre 1999. En 2001, la société fait son entrée en Bourse (second marché). La marque FONCIA est devenue leader en France notamment pour ses activités dans le secteur des services immobiliers incluant l'administration de biens, la gérance d'immeubles, l'estimation et l'expertise d'immeubles, les agences immobilières, les transactions immobilières, la location, la gestion locative et la gestion de copropriété. Disposant de plus de 500 agences immobilières en France, FONCIA touche plus de 3 millions de clients et 5 millions d'occupants.

Une page wikipedia (annexe 7) de la société opposante témoigne de la notoriété de la société requérante et de la couverture en France et à l'étranger de ses missions parmi lesquelles des activités en lien avec l'administration de biens, les agences immobilières, les transactions et les locations de biens immobiliers et du sponsoring à travers la voile (annexes 11 et 11bis).

L'historique de la marque FONCIA et de FONCIA GROUPE devenue EMERIA EUROPE est retracé en pages 12 à 18 de l'annexe 7. La requérante fournit des preuves que la marque FONCIA apparaît en France dans de nombreux articles de presse (annexe 8 1-4) et sur de nombreux supports radio/télévision notamment parce qu'il s'agit de la marque du premier syndic de France et du premier loueur de France et comptant plus de 13 000 employés dans 7 pays du monde (annexe 7). La marque apparaît également en tant qu'enseigne sur toutes les agences en France au nombre de plus de 500. Nul ne peut ignorer en France l'existence de la marque FONCIA.

[image]

La nouvelle campagne publicitaire FONCIA diffusée à des heures de grande écoute à la télévision a été reçue par le public avec beaucoup de succès et a contribué à maintenir la renommée de la marque FONCIA dans l'esprit du public (annexes 9-9 bis-10 et 10 bis).

Longtemps associé à la voile et présent discrètement dans le rugby depuis 4 ans, la marque FONCIA a accéléré en matière de sponsoring sportif. La marque FONCIA a été en effet associée à la voile... et notamment à [X.] qui a porté les couleurs de la société spécialisée dans les services immobiliers cinq années durant. (annexes 11 et 11 bis). Depuis, la marque FONCIA s'est associée au Racing 92, club de rugby très connu. Un rapprochement favorisé par le président du club, [X.], [fonction]. La marque FONCIA a un partenariat « actif ». Cet engagement se traduit par une nouvelle campagne #àDOMICILE (avec un double sens pour le match de rugby comme pour l'activité de Foncia) qui sera associée aux matchs des trois prochaines saisons du Racing 92 suivis par les fans depuis Paris La Défense Arena comme devant leur écran. Rugby (Equipe TOP 14 Racing 92) depuis 2015 (annexes 11 et 11 bis).

La marque FONCIA est aussi devenue en 2021 partenaire de l'opération Pièces Jaunes et a renouvelé ce partenariat en 2022 et a participé à la collecte au profit de la Fondation des Hôpitaux . (annexes 11 et 11 bis).

Au surplus, l'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté reproduit quasiment à l'identique les marques FONCIA du Requérant, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté est similaire au point de porter à confusion avec ses marques FONCIA. De la même manière, le nom de domaine reproduit quasiment à l'identique l'enseigne FONCIA et le nom de domaine foncia.fr du Plaignant.

B] La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

1 Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 1), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 13-12-2022, soit bien après l'enregistrement des marques antérieures et des autres droits sur FONCIA du Requérant.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ni ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ces termes, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reproduisant quasiment la marque FONCIA.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, la page correspondant au nom de domaine litigieux dirige vers une page inactive / introuvable.

De plus, le nom de domaine litigieux <fonciia.fr> dirige vers une page inactive (annexe 12)

Ce qui renforce notre conviction est que cette page inactive ne constitue pas une offre de bonne foi mais plutôt un moyen d'activer des serveurs de messagerie MX comme le montre l'annexe 4. En conséquence, le Requérant déclare que le Titulaire est dépourvu de tout droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

2. Mauvaise foi du Titulaire

En l'espèce, le nom de domaine contesté <fonciia.fr> reproduit visuellement quasiment à

l'identique la marque antérieure FONCIA. Le doublement du "i" peu perceptible visuellement et identique phonétiquement est une des caractéristique de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe. D'ailleurs, lorsque l'on tape sur internet FONCIIA via le moteur de recherche Google, le public est directement renvoyé sur les sites FONCIA du plaignant (annexe 13)

A titre d'exemple, l'AFNIC a pu décider dans une décision rendue dans le cadre d'une procédure SYRELI, opposant la société Interparfums SA au titulaire du nom de domaine <INTERPARFUMS.fr>, que celui-ci : En réservant le nom de domaine INTERPARRFUMS.FR, le défendeur effectue une réservation typique de typosquatting dans le but de tromper le public et usurper l'identité du défendeur. La société Interparfums utilise, pour son site officiel, le nom de domaine INTERPARFUMS.FR et son personnel utilise les adresses emails @interparfums.fr. La réservation litigieuse par typosquatting constitue une pratique abuse constitutive de la mauvaise foi.. AFNIC, 17 août 2022, Demande n° FR-2022-02882

Aussi, le choix du nom de domaine disputé ne relève nécessairement pas du hasard.

Pour l'instant, le nom de domaine litigieux affiche en outre une page inactive / introuvable. Toutefois, en raison des nombreuses atteintes en terme de phishing auquel le plaignant a dû faire face ces derniers mois, la plainte est justifiée (voir annexes 14 et 15).

En outre, le fait de réserver le nom de domaine en cause sous l'extension du .fr, correspondant à la France, où se situe le siège de la société EMERIA EUROPE titulaire des marques FONCIA renforce encore la confusion avec les droits du Requérant.

La mauvaise foi résulte également du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à FONCIA, marque de renommée, sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

EMERIA est leader en France pour ses activités de services immobiliers résidentiels, opérant sous la marque FONCIA à travers un réseau unique de plus de 500 agences.

Emeria est également leader en Suisse, en Allemagne et au Royaume-Uni et a une forte présence en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Portugal où la société opère sous différentes marques à travers un réseau de plus de 200 agences. Elle représente 17 000 employés dans 8 pays, plus de 700 agences qui correspondent à un chiffre d'affaires de 1,5 milliard d'euros. (voir annexe 5) .Pour plus d'informations, vous pouvez visiter le site web www.emeria.eu.

En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux très proche de FONCIA dans le but de créer 10 adresses IP pour activer des serveurs de messagerie MX comme indiqué en annexe 4 et porte atteinte aux droits du Requérant. Le requérant a porté plainte très rapidement après la réservation du nom de domaine en cause car il fait face à une vague d'attaque via du phishing avec de nombreuses usurpations d'identité au niveau du titulaire des noms de domaine en cause. A ce titre, la seule création d'une adresse IP est un acte constitutif de mauvaise foi.

En conséquence, le nom de domaine litigieux (qui est une quasi-reproduction de la marque du Requérant) et utilisé pour activer des serveurs de messagerie MX a nécessairement été choisi par le Défendeur avec l'intention de tirer profit, de bénéficier ou d'abuser des marques et de l'enseigne FONCIA.

En raison des nombreux actes de phishing actuels, le Plaignant a dû prévenir ses clients de ces pratiques frauduleuses sur son propre site web. Vous trouverez une capture d'écran de la page web d'EMERIA en Annexe 14.

IV Mesure de Réparation sollicitées :

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux.

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine ainsi que le remboursement d'une partie de la taxe. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 2*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 6*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fonciia.fr> est quasi-identique :

- Aux marques du Requérant et notamment à la marque verbale française « FONCIA » numéro 3465504 enregistrée le 27 novembre 2006 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 42 et 45 ;
- Au nom de domaine <fonia.fr> enregistré le 26 décembre 2001 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <fonciia.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « FONCIA » du Requérant numéro 3465504 enregistrée le 27 novembre 2006 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « FONCIA », reprise à l'identique, avec un doublement de la lettre « i ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société EMERIA EUROPE (anciennement dénommée FONCIA GROUPE) immatriculée le 3 juin 2005 sous le numéro 424 641 066, spécialisée dans l'administration de biens et de transaction immobilière, comptant 500 agences en France (*annexes 7, 8 et 13*) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques incluant le terme « FONCIA » et du nom de domaine <foncia.fr> ;
- Le Requérant a fait l'objet de plusieurs articles de presse (*annexes 8-2, 8-3, 8-4 et 11*) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur le terme « fonciia » (*annexe 13*) démontrent :
 - Une auto correction de la recherche proposée sur le terme « foncia » ;
 - Qu'ils sont tous en lien avec le Requérant et ses marques « FONCIA » ;
- Le nom de domaine <fonciia.fr> a été enregistré le 13 décembre 2022 au nom de la société fonciia, résidant en France (*annexe 1*) ;
- Le Requérant déclare que « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ni ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ces termes, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reproduisant quasiment la marque FONCIA* » ;
- Le nom de domaine <fonciia.fr> est la reprise intégrale de la marque « FONCIA » du Requérant avec un doublement de la lettre « i » ; Le doublement de lettres est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <fonciia.fr> (*annexe 4*) ;
- Le nom de domaine <fonciia.fr> renvoie vers une page web indiquant « *Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site* » (*annexe 12*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <fonciia.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <fonciia.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <fonciia.fr> au profit du Requérant, la société EMERIA EUROPE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

